

# Quelles sont mes obligations lorsque je plante un arbre ?

## ➔ A quelle distance de la propriété voisine doit se trouver mon arbre ?

### Cas général :

Mon arbre doit être planté à 2 mètres de la ligne séparative s'il dépasse 2 mètres et à 0,50 mètre si sa hauteur est inférieure à 2 mètres.

- ✗ Si l'arbre a été planté à moins de 0,50 mètre, mon voisin peut réclamer son arrachement, sauf s'il s'est écoulé 30 ans depuis sa plantation.
- ✗ Si l'arbre a été planté à plus de 0,50 mètre et à moins de 2 mètres et qu'il dépasse 2 mètres, mon voisin peut exiger qu'il soit arraché ou abaissé à la hauteur réglementaire, en vertu de l'article 692 1er alinéa du code civil (tribunal d'instance). Il m'appartient de choisir entre les 2 options.
- ✗ Aucune action de mon voisin n'est possible s'il s'est écoulé plus de 30 ans à partir du moment où l'arbre a dépassé 2 mètres. Dans ce cas une servitude continue et apparente s'est établie. En cas de remplacement d'arbres morts, les plants devront respecter la distance légale.
- ✗ La hauteur des arbres est appréciée intrinsèquement, indépendamment du relief des lieux. A partir du sol du terrain où il est planté.
- ✗ La distance se détermine à partir du milieu du tronc jusqu'au milieu de la largeur de la séparation mitoyenne.

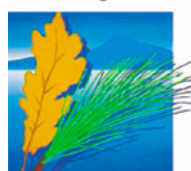
### Cas particuliers :

- ✗ Ces distances ne s'appliquent qu'à défaut de règlements particuliers en cours et d'usages constants et reconnus. Il convient de s'adresser à la mairie pour s'informer d'un éventuel règlement municipal, ou de prendre connaissance des usages locaux. Pour les communes rurales ceux-ci sont parfois codifiés par les chambres d'agriculture et approuvés par le Conseil Général (se renseigner auprès de la chambre d'agriculture).
- ✗ Toujours selon des règlements ou usages locaux, il est possible qu'aucune distance ne soit imposée en ville.

## ➔ Des branches ou des racines, ronces, brindilles débordent sur la propriété voisine

Même planté à distance régulière, mon arbre peut étendre ses branches et racines sur la propriété voisine.

- ✗ Mon voisin peut m'obliger à couper les branches qui débordent et ce, jusqu'en limite de propriété, même si cette coupe est dangereuse pour la survie de l'arbre et que ces branches débordent depuis plus de 30 ans.
- ✗ Mon voisin ne peut procéder lui même à la coupe des végétaux et doit m'y contraindre en s'adressant au Tribunal d'Instance (concours d'un avocat non obligatoire).
- ✗ Cette faculté ne lui est pas permise si sa propriété est séparée de la mienne par un chemin privé.
- ✗ Cette faculté n'est pas permise au propriétaire riverain de forêts pour l'élagage des arbres de lisières qui avaient plus de 30 ans le 31 Juillet 1827 (soit : âgés de plus de 200 ans le 31 Juillet 1997)



## ➔ Des branches chargées de fruits débordent sur la propriété voisine

Même planté à distance régulière mon arbre peut étendre des branches chargées de fruits au dessus de la propriété voisine.

Aussi longtemps qu'ils sont attachés à la branche, les fruits m'appartiennent (propriétaire de l'arbre).

Je ne peux les cueillir qu'en rabattant la branche vers ma propriété ou demander l'autorisation à mon voisin de pénétrer dans sa propriété pour aller les cueillir.

Une fois tombés naturellement sur le sol, ils appartiennent à mon voisin (propriétaire du sol).

## ➔ Dommages et troubles anormaux de voisinage

Même s'il est planté à distance régulière, je peux être contraint à arracher mon arbre si sa présence provoque un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage sur la propriété voisine.

Ma responsabilité civile pourra, de même, être engagée en cas de dommages causés à mon voisin par les racines, les branches ou la chute d'arbre.

## ➔ Des branches débordent sur la voie publique

Les communes sont autorisées à effectuer d'office, en mes lieux et place et à mes frais, les travaux d'élagage des arbres avançant sur l'emprise des chemins ruraux §635104 et voies communales.

Si vous projetez de planter des arbres le long de la voie publique, vous devez observer un retrait de 2 mètres par rapport à l'alignement (article R 116-2 code de la voirie routière).

- *L'État et les collectivités territoriales sont autorisées à débroussailler une bande de terrain d'une largeur de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de leurs voies, sans que je puisse m'y opposer : ce débroussaillage comprend notamment l'élagage des sujets conservés sur cette emprise.*